

DECRET N° 2007-634 DU 31 DECEMBRE 2007

Portant agrément de la Société « SOGLO et FILS » SARL, Unipersonnelle au régime « A » du Code des Investissements pour le projet d'une boulangerie-pâtisserie à DANDJI (COTONOU).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la cours constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 novembre 2007 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le projet de boulangerie-pâtisserie à DANDJI (COTONOU) de la Société SOGLO et FILS SARL est agréé au régime « A » du Code d'Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société « SOGLO et Fils » SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de pains alimentaires et de pâtisseries.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un (01) pétrin ;
- un (01) four bongard ;
- un (01) élévateur à ciseaux ;
- une (01) diviseuse mercure ;
- une (01) façonneuse ;
- une (01) bouleuse cornique ;
- un (01) batteur mélangeur ;
- un (01) équipement de sol ;
- deux cents (200) mètres toile à couche ;
- une (01) armoire de fermentation ;
- deux (02) vitrines ;
- un (01) comptoir/caisse ;
- un (01) lot d'ustensiles pour pâtisserie ;
- un (01) groupe électrogène ;
- deux (02) fourgonnettes R4 ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2 - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances

et du Ministre Chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

◦ Exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

◦ Exemption des droits et taxes de sortie applicables aux pains et pâtisseries fabriqués et exportés par la Société « SOGLO et FILS » SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société « SOGLO et FILS » SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société « SOGLO et FILS » SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de pains et pâtisseries exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, la Société « SOGLO et FILS » SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société « SOGLO et FILS » SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de boulangerie-pâtisserie pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société SOGLO et FILS SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société SOGLO et FILS SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de boulangerie-pâtisserie, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

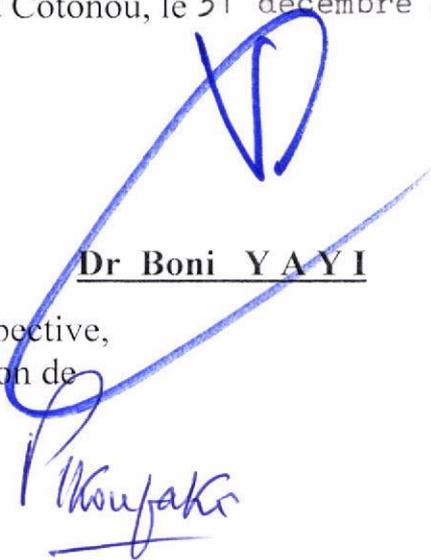
Article 10 : La Société SOGLO et FILS SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-003 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective du Développement, et de l'Evaluation de l'Action Publique ; le Ministre de l'Economie et des Finances ; le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation de
l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,

Juliette BIAO KOUDENOUKPO

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,

Emmanuel TIANDO

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MDEF 4 ; MTFP 4 ; MIC 4 ;
AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ;
GCOMB-DCCT-INSAE 3 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UNB-ENA-FASJEP 3 ; JO 1 ; la Société SOGLO et
FILS SARL 1.-